

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Christian KLINGER / Co-directeur : Denise BUHL

N° 216 – Mars 2021

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

Formations DIFE ouvertes aux inscriptions

Défi Mars bleu
du 20 mars au 18 avril

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

La vidéoprotection

Page 3

Marchés publics : Offre anormalement basse

Publicité des données essentielles et recensement des marchés publics

Remboursement des frais de garde pour les réunions

Page 4



Evolutions du Droit Individuel à la Formation des Elus

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux prévoit plusieurs évolutions importantes du Droit Individuel à la Formation des Elus « DIFE ». Elle intervient dans le contexte d'un système actuel jugé inefficace et propice aux dérives, pointé dans un rapport de l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale des affaires sociales de janvier 2020.

Si la qualité des formations dispensées par les associations d'élus (associations départementales de maires notamment) est « reconnue », il n'en va pas de même de celle de certains organismes dont il n'est possible de garantir « ni la qualité ni la probité ».

Pour rappel, la formation des élus repose aujourd'hui sur deux dispositifs : d'une part, le financement des formations par les collectivités qui doivent budgéter annuellement au moins 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et d'autre part, le DIFE alimenté par les élus eux-mêmes à hauteur de 1 % de leurs indemnités.

Quels sont les changements connus à ce jour ?

- Dans le cadre du DIFE, les élus bénéficient actuellement de droits comptabilisés en heures (20h par an/ cumulables sur un mandat). La réforme prévoit un passage d'un dispositif de droits en heures à un dispositif de droits en euros (le montant sera fixé d'ici juillet). **Les heures actuellement acquises doivent être prises jusqu'au 22 juillet 2021 au plus tard** et les demandes doivent être adressées à la Caisse des Dépôts et Consignations « CDC » **au plus tard le 9 mai 2021.**

Les demandes de prise en charge de formations au titre des droits acquis en euros pourront être déposées dès que les comptes auront été crédités, c'est-à-dire le 23 juillet (date à confirmer par décret).

- En ce qui concerne le financement par les collectivités, les communes qui le souhaitent et leurs intercommunalités à fiscalité propre pourront mutualiser tout ou partie de l'organisation et du financement de la formation de leurs élus. Afin de permettre aux élus de mobiliser conjointement les différents financements auxquels ils ont droit, l'ordonnance permet à une collectivité de cofinancer, avec le DIFE, une formation liée à l'exercice du mandat d'un de ses élus.

Un élu pourra également mobiliser son compte personnel d'activité pour cofinancer, avec son DIFE, une formation de réinsertion professionnelle.

Le Président Christian KLINGER a saisi le 26 janvier dernier Mme Jacqueline GOURAULT, Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Il a rappelé l'importance de la formation pour les élus locaux et la nécessité qu'elle reste accessible à tous les élus.

Faire intervenir financièrement la collectivité de rattachement peut constituer un frein pour des élus. **Pour que la réforme soit pertinente, il est primordial que le montant alloué à chaque élu soit suffisant pour qu'il puisse, à son initiative, disposer de formations adaptées à ses besoins.**

La vie de notre Association

Accueil de nouveaux membres

HINDLINGEN

Suite au décès de M. Paul SAHM, **M. Dominique BRUNNER** a été élu Maire de Hindlingen le 27 mars. Les trois adjoints sortants sont réélus : **Mme Josiane PETREMENT**, 1^{ère} adjointe ; **M. Alex GASSER** et **M. Benoît GRIENEISEN**.

DESSENHEIM

Suite à de nouvelles élections, le conseil municipal de Dessenheim s'est réuni le 27 mars pour élire le maire et ses adjoints. **M. Sébastien ALLION** a été installé en tant que Maire. Il est entouré de trois adjoints : **Mme Aurélie FORNY**, 1^{ère} Adjointe ; **M. Sébastien BORDMANN** et **Mme Camille KUDER**.

CHALAMPE

Suite à des élections complémentaires, 4 nouveaux adjoints ont été élus le 28 mars, aux côtés de **Mme Christine DUPONT-DUFEUTRELLE**, Maire de Chalampé. Il s'agit de **M. Jean-Maurice HATTENBERGER**, 1^{er} Adjoint ; **M. Hugues HARTMANN** ; **Mme Éliette HUARD** et **Mme Clarisse DECKER**.

SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Suite à de nouvelles élections, le conseil municipal de Sainte-Marie-aux-Mines s'est réuni le 26 mars pour élire le maire et ses adjoints. **Mme Noëllie HESTIN** a été installée en tant que Maire. Elle est entourée de cinq adjoints : **Mme Camille IMHOFF**, 1^{ère} Adjointe ; **M. Niels KRÜGER** ; **Mme Gaëlle SKOCIBUSIC** ; **M. Mickaël MERCIER** et **Mme Nathalie ROUSSEL**.

Nous leur adressons toutes nos félicitations !

Formations DIFE ouvertes aux inscriptions

Taxes et participations d'urbanisme

Vendredi 25 juin 2021, de 9h à 12h ou de 14h à 17h (formation de 3 heures) - Inscription impérative avant le 23 avril
Elle s'adresse aux élus qui souhaitent se former sur la fiscalité de l'urbanisme : taxes et participations appliquées aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...)

Droit de préemption urbain - mise en œuvre et sécurisation de la procédure

Mercredi 30 juin 2021, de 9h à 12h ou de 14h à 17h (formation de 3 heures) - Inscription impérative avant le 29 avril
Les décisions de préemption obéissent à un processus très complexe, tant en ce qui concerne la procédure proprement dite, que la motivation. La formation vise à préciser les compétences, le champ d'application et les modalités d'exercice du droit de préemption urbain, véritable outil de maîtrise foncière.

La qualité d' « Officier de Police Judiciaire » des maires et des adjoints

Mercredi 7 juillet 2021, de 9h à 12h ou de 14h à 17h (formation de 3 heures) - Inscription impérative avant le 6 mai
Quels sont les fondements juridiques de la qualité d'OPJ des maires et des adjoints ? Quelles en sont les conditions d'exercice ? Quelles sont les pouvoirs et les obligations de l'OPJ non professionnel ?
Autant de questions auxquelles la formation va apporter des éléments de réponse.

Les programmes sont disponibles sur le [site de notre Association](#). Pour s'inscrire : amhr@calixo.net

Défi Mars Bleu du 20 mars au 18 avril : Ensemble contre le cancer colorectal

Après 50 ans, le cancer de l'intestin est fréquent, particulièrement en Alsace. Dépisté tôt, on peut le guérir 9 fois sur 10. Il est même possible d'en éviter un grand nombre grâce à un test simple à faire chez soi, pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie. Ce test est proposé à toutes les femmes et tous les hommes de 50 à 74 ans. Il est à refaire tous les 2 ans. Avec l'amélioration de la prise en charge thérapeutique, le diagnostic précoce et le dépistage, le Haut-Rhin qui avait une surmortalité par cancer colorectal a rejoint la France ! Il est le premier département français en termes de participation à 45%. La campagne de dépistage du cancer colorectal a permis de guérir plus de 1200 cancers et d'en éviter plus de 10 000 depuis 2003 en Alsace.

Du 20 mars au 18 avril, à l'occasion de Mars Bleu 2021, le Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers organise un défi : 4000 km pour symboliser les 4000 vies sauvées par an !

Le principe est simple : seul ou en équipe, enregistrez-vous lors de vos activités physiques (course à pieds, nage, randonnée, etc.) et partagez vos vidéos en vous inscrivant via le lien suivant :

<https://app.myvrace.com/fr/challenges/details/mars-bleu-grand-est>



LA PRÉFECTURE FAIT LE POINT SUR LA VIDÉOPROTECTION



« La vidéo-protection est un outil avant tout de prévention de la délinquance. »

Major Denis AUBERTIN, Référent sûreté - Chef de la cellule de prévention technique de la malveillance au groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin



« Le principe du flagrant délit et le fait de suivre en direct des troubles à l'ordre public est d'une première nécessité pour les forces de l'ordre. »

Major Joël COLOMAR, Référent sûreté - Chef du centre départemental de stages et formation à la direction départementale de la sécurité publique du Haut-Rhin

QUELLE PROCÉDURE SUIVRE POUR LA MISE EN PLACE DE LA VIDÉOPROTECTION ?



L'installation d'un système de vidéoprotection suppose de demander l'autorisation au préfet. Le formulaire peut être téléchargé ou rempli en ligne sur le site internet du ministère de l'Intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>.

Les référents sûreté sont disponibles pour vous conseiller et en particulier pour vous aider à définir les meilleurs emplacements. N'hésitez pas à les contacter.



QUI PEUT FILMER QUOI ET DANS QUELLES CONDITIONS ? QUI PEUT VOIR LES IMAGES ?

Il existe divers cas et pour chacun d'eux les conditions d'autorisation et de visionnage des images sont très différentes. Les deux cas principaux sont la vidéoprotection sur la voie publique et la vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public. Nous vous invitons à visiter la page dédiée sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin (lien en bas de page).

L'INFORMATION AU PUBLIC

Il est obligatoire que les personnes filmées dans un espace public en soient informées, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et doivent être compréhensibles par tous les publics.

Le code de la sécurité intérieure précise que ces affiches ou panneaux doivent comporter un pictogramme représentant une caméra ainsi que la précision du nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès prévu à l'article L. 253-5, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable. Ces informations sont détaillées sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin (lien en bas de page).

Retrouvez plus d'informations et les fiches de procédure sur :
<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Videoprotection>

Marchés publics : Offre anormalement basse

Afin de protéger l'acheteur d'offres financièrement séduisantes mais dont la solidité pourrait ne pas être assurée, l'article [L. 2152-6 du code de la commande publique](#) (CCP) dispose que « L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ». [L'article L. 2152-5 du CCP](#) apporte une définition de l'offre anormalement basse dont les contours avaient jusqu'alors été dégagés progressivement par la jurisprudence. Est une offre anormalement basse « une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ».

Les articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du CCP prévoient une procédure de traitement des offres présumées anormalement basses par l'acheteur. Ce dispositif n'a pas pour objet d'écarter une offre au seul motif que son prix ou coût est bas. C'est seulement si le soumissionnaire est dans l'incapacité de fournir des preuves expliquant de manière satisfaisante la cohérence du bas niveau de prix ou de coût que le caractère anormalement bas de l'offre est établi et qu'elle doit être écartée.

Le fait, pour un acheteur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats à l'attribution d'un marché public. Il en résulte que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe à l'acheteur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. *Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 décembre 2020, SARL entreprise Moulin, n° 18BX01569*

Plus d'information dans la note de la Direction Générale des Collectivités locales :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/conseil_acheteurs/fiches-techniques/mise-en-oeuvre-procedure/offre-anormalement-basse-2019.pdf

Publicité des données essentielles et recensement des marchés publics

❖ Open DATA pour les marchés supérieurs à 40 000 € HT – publicité simplifiée pour les plus de 25 000 € HT

Les acheteurs rendent public le choix de l'offre retenue et rendent accessibles sous un format ouvert et librement réutilisable les données essentielles du marché public, sous réserve de ne pas divulguer des informations confidentielles relevant du secret en matière industrielle et commerciale ou pouvant nuire à une concurrence loyale. Cette obligation relève de ce qu'on appelle « l'open data ». En vertu de [l'article R 2196-1 du CCP](#), l'acheteur offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

Pour les marchés dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 € HT, une obligation d'information simplifiée est prévue ; l'acheteur publie au cours du 1er trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente. Cette liste mentionne l'objet, le montant HT et la date de conclusion du marché ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal s'il est établi en France, ou le pays de son principal établissement, s'il n'est pas établi en France.

❖ Recensement économique des marchés de plus de 90 000 € HT

Le recensement économique des contrats, mentionné aux articles R 2196-4 à D 2196-7 du CCP, concerne principalement les marchés de plus de 90 000 € HT ou les avenants qui font atteindre ce seuil aux marchés initiaux. Les contrats de 2020 doivent être notifiés **avant le 31 mai 2021**. Un arrêté du 22 mars 2019 précise les conditions de transmission des données de recensement économique de la commande publique. [Un guide de 2021](#) précise notamment les modalités de transmission.

Remboursement des frais de garde pour les réunions

La prise en charge des frais de garde des personnes à charge (enfants, personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) engagés par les élus est obligatoire au titre de leur participation à l'une des réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1 du CGCT](#), soit : les séances plénières du conseil municipal, les réunions des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, et les réunions des assemblées délibérantes ou bureaux des organismes où ils représentent la commune.

Le bureau municipal n'étant pas expressément mentionné, le remboursement n'est pas obligatoire. Toutefois, [l'article L. 2123-18-4 du CGCT](#) autorise les communes à apporter une aide financière aux maires ou aux adjoints, pour compenser les frais de garde qu'ils ont engagés pour l'exercice de leur mandat, sans limitation aux seules réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Et donc par exemple, pour leur participation au bureau municipal. Pour en bénéficier, il est néanmoins obligatoire que l'élu ait eu recours au CESU. Cette disposition n'est cependant pas une obligation pour la commune et les aides financières engagées à ce titre ne peuvent donc pas faire l'objet d'une compensation par l'État.

Réponse à une [question écrite](#), Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 1er décembre 2020